



Assemblée générale

Distr. générale
7 mars 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-cinquième session
2-13 mai 2016

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Irlande

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

GE.16-03581 (F) 070416 080416



* 1 6 0 3 5 8 1 *

Merci de recycler



I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

1. Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (2000)		Convention contre la torture – Protocole facultatif (signature, 2007)
	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1989)		Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (signature, 2000)
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1989)		
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif (1993)		Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1985)		Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature, 2007)
	Convention contre la torture (2002)		Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature, 2007)
	Convention contre la torture – Protocole facultatif (signature, 2007)		
	Convention relative aux droits de l'enfant (1992)		
	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2002)		
	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (signature, 2000)		
	Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature, 2007)		
	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature, 2007)		

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Réserves et/ou déclarations</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (réserve/déclaration interprétative, art. 4, 2000)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (réserves, art. 2 (par. 2) et 13 (par. 2 a)), 1989)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (réserves, art. 10 (par. 2) et 20 (par. 1), 1989 ; retrait de la déclaration, art. 6 (par. 5), 1994 ; retrait des réserves, art. 14 (par. 6) et 23 (par. 4), 1998/art. 14, 2009)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (réserve, art. 5 (par. 2), 1989)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (réserves, art. 16 (par. 1 d) et f)), 11 (par. 1) et 13 a), 1985 ; retrait des réserves, art. 9 (par. 1) et art. 15 (par. 3 et 4), 2000, art. 13 b) et c), 2004)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (déclaration, 1992)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (déclaration contraignante au titre de l'article 3 : 17 ans)</p>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (retrait de la réserve, art. 19 (par. 2), 2011)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (déclaration, art. 3 (par. 2) : 18 ans, 2015)</p>	
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente</i> ³	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14 (2000)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41 (1989)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (1989)</p>	<p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications, art. 13 (2014)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif (signature, 2012)</p>	<p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif (signature, 2012)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications, art. 12</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p>

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif, art. 8 (2000)		Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif
Convention contre la torture, art. 21 et 22 (2002)		Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature, 2007)
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature, 2007)		

2. Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme⁴

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide		
	Statut de Rome de la Cour pénale internationale		
	Protocole de Palerme ⁵		
	Conventions relatives au statut des réfugiés et au statut des apatrides ⁶		
	Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II ⁷ ; Protocole additionnel III (signature seulement, 2006)		Protocole additionnel III aux Conventions de Genève de 1949 (signature, 2006) ⁸
	Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁹	Convention n° 189 de l'OIT ¹⁰	Convention n° 169 de l'OIT ¹¹
			Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

1. Un ou plusieurs organes conventionnels ont salué la ratification par l'Irlande du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications et de la Convention (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les travailleuses et les travailleurs domestiques, 2011¹². En 2015, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est félicité de la signature par l'Irlande du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹³. En 2012, la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a noté avec satisfaction que l'Irlande s'était engagée

à adopter les textes de loi nécessaires à la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁴.

2. L'Irlande a été invitée à devenir partie au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹⁵.

3. Se référant à une recommandation formulée dans le cadre de l'EPU dont l'Irlande avait pris note¹⁶, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a fortement encouragé le pays à ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement¹⁷.

4. En 2014, le Comité des droits de l'homme a salué le retrait par l'Irlande de ses réserves aux articles 14 et 19 (par. 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁸.

5. L'Irlande a été invitée à réexaminer ses réserves aux articles 10 (par. 2) et 20 (par. 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en vue de les retirer, ainsi qu'à retirer sa réserve à l'article 13 (par. 2 a)) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁹.

B. Cadre constitutionnel et législatif

6. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a accueilli avec satisfaction la légalisation par référendum du mariage entre personnes du même sexe, en 2015²⁰. Il a regretté que l'article 41 (par. 2) de la Constitution portant sur le rôle et le statut de la femme dans la société irlandaise n'ait pas été modifié. Il a recommandé à l'Irlande de modifier cet article de façon que ses dispositions consacrent l'égalité entre les sexes²¹.

7. Constatant avec préoccupation que le blasphème constituait encore une infraction au regard de l'article 40.6.1 de la Constitution et de l'article 36 de la loi de 2009 sur la diffamation, le Comité des droits de l'homme a dit que l'Irlande devrait envisager de supprimer l'interdiction du blasphème de la Constitution, conformément à la recommandation de la Convention constitutionnelle²². L'UNESCO a formulé des recommandations similaires²³.

8. En 2016, le Comité des droits de l'enfant a salué l'adoption du trente et unième amendement de la Loi constitutionnelle (enfance) qui reconnaissait expressément que les enfants avaient des droits en vertu de la Constitution²⁴. Il a recommandé à l'Irlande d'envisager de mettre en œuvre son plan visant à procéder à un référendum national sur l'abaissement de l'âge de la majorité électorale à 16 ans, conformément à l'engagement pris précédemment²⁵. Il a invité instamment l'Irlande à prendre toutes les mesures nécessaires pour incorporer pleinement les dispositions de la Convention dans son droit interne²⁶.

9. Tout en se félicitant du lancement des travaux de la Commission pour la réforme de la législation relatifs à la mise en œuvre au niveau national des obligations internationales de l'Irlande, le Comité des droits de l'homme a regretté que le pays n'ait pas établi de présentation sous forme de tableau des dispositions concernées de sa législation interne, comme il s'y était engagé. Le Comité a recommandé à l'Irlande de prendre des mesures concrètes pour donner pleinement effet aux droits protégés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans son ordre juridique interne²⁷.

10. En 2015, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à nouveau à l'Irlande de prendre toutes les mesures appropriées pour garantir l'applicabilité directe des dispositions du Pacte²⁸.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

Statut des institutions nationales des droits de l'homme²⁹

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel</i> ³⁰
Commission irlandaise des droits de l'homme	A	Dissoute
Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité	s.o.	A (2015)

11. Tout en se félicitant de l'adoption de la loi sur la Commission des droits de l'homme et de l'égalité en juillet 2014, le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Irlande de songer à faire figurer dans cette loi une définition uniforme des droits de l'homme³¹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Irlande de réviser la loi en question de façon que, dans l'exercice de ses fonctions, la Commission puisse s'occuper de tous les droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et veiller à leur respect³².

12. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Irlande d'étudier les moyens d'allouer des ressources financières directement au Bureau du Médiateur et de modifier les dispositions de la loi de 2002 sur le Médiateur des enfants, qui empêchaient le Médiateur d'enquêter sur les plaintes émanant d'enfants réfugiés, demandeurs d'asile ou migrants en situation irrégulière, afin que les actes commis par les Forces de défense à l'égard d'enfants âgés de moins de 18 ans relèvent de la compétence du Bureau³³. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a formulé des recommandations analogues³⁴.

13. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a recommandé à l'Irlande d'envisager d'adopter un plan d'action national sur les droits de l'homme, qui comporterait une partie sur les défenseurs des droits de l'homme³⁵. Le Comité des droits de l'enfant a salué l'ébauche du plan d'action national relatif aux entreprises et aux droits de l'homme (2016-2019) et a notamment recommandé à l'Irlande d'exiger des entreprises qu'elles évaluent les effets de leurs activités sur l'environnement, les droits de l'homme et la santé, qu'elles procèdent à des consultations à ce sujet et qu'elles rendent publiques ces évaluations ainsi que les mesures qu'elles prévoient de prendre pour réduire ces effets³⁶.

14. L'UNESCO a encouragé l'Irlande à continuer de mettre en œuvre l'éducation aux droits de l'homme afin de promouvoir les droits des femmes et des enfants ainsi que la liberté religieuse³⁷.

15. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Irlande d'accroître le budget consacré aux secteurs sociaux, de s'attaquer aux disparités sur la base d'indicateurs et d'inclure des études d'impact sur les droits des enfants dans les études d'impact social intégrées afin de veiller à ce que les décisions prises en matière fiscale et budgétaire soient compatibles avec les obligations qu'elle avait contractées au titre de la Convention³⁸.

16. Préoccupé par l'absence de véritables consultations, en particulier en ce qui concernait les personnes handicapées, les personnes vivant dans la pauvreté, les gens du voyage et les Roms, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a notamment

recommandé à l'Irlande de tenir des consultations régulières sur l'élaboration des politiques en mettant en place un mécanisme de consultation efficace³⁹.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

17. L'Irlande a soumis de son propre chef un rapport d'examen à mi-parcours⁴⁰.

A. Coopération avec les organes conventionnels

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Mars 2011	-	-	Rapport valant cinquième à septième rapports périodiques attendu depuis 2014
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Mai 2002	2012	Juin 2015	Quatrième rapport devant être soumis en 2020
Comité des droits de l'homme	Juillet 2008	2012	Juillet 2014	Cinquième rapport devant être soumis en 2019
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Juillet 2005	-	-	Rapport valant sixième et septième rapports périodiques devant être soumis en 2016
Comité contre la torture	Juin 2011	2015	-	Deuxième rapport en attente d'examen
Comité des droits de l'enfant	Septembre 2006/ février 2008	2013	Janvier 2016	Rapport valant cinquième et sixième rapports périodiques devant être soumis en 2021

2. Réponses aux demandes de renseignements des organes conventionnels concernant la suite donnée à certaines recommandations

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2012	Coupes budgétaires imposées aux institutions des droits de l'homme ; auto-identification ; législation relative à la discrimination raciale ; incorporation des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dans le droit interne ⁴¹	2012 ⁴² ; dialogue en cours ⁴³

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité des droits de l'homme	2015	Femmes et enfants victimes de mauvais traitements en institution ; symphyséotomie ; conditions de détention ⁴⁴	2015 ⁴⁶ ; dialogue en cours
	2009	Définition des actes terroristes ; conditions de détention ; enseignement primaire non confessionnel ⁴⁵	2012 ⁴⁷ ; complément d'information demandé ⁴⁸
Comité contre la torture	2012	Ressources financières allouées aux institutions des droits de l'homme ; suite donnée au rapport de la Commission d'enquête sur la maltraitance des enfants ; allégations d'actes de torture et de mauvais traitements à l'encontre de femmes et de filles dans les laveries des sœurs de Marie-Madeleine ; mutilations génitales féminines ⁴⁹	2012 ⁵⁰ et 2013 ⁵¹ ; dialogue en cours

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales⁵²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Oui	Oui
<i>Visites effectuées</i>	Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté	Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme
<i>Accord de principe pour une visite</i>	-	-
<i>Visite demandée</i>	Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme	Rapporteur spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, quatre communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à trois d'entre elles.	
<i>Rapports et missions de suivi</i>	Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté ⁵³	

C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

18. L'Irlande a versé des contributions annuelles au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, notamment au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture⁵⁴.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

19. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par l'ampleur des inégalités entre les sexes⁵⁵. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation qu'en dépit de l'adoption de la loi portant modification de la loi électorale sur le financement des partis politiques, qui encourageait les partis à fixer un quota de candidatures féminines, les femmes continuaient d'être sous-représentées à la fois dans le secteur public et dans le secteur privé, en particulier aux postes de décision⁵⁶. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Irlande de prendre des mesures efficaces pour améliorer la représentation des femmes aux postes de décision dans tous les domaines, supprimer l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes et éliminer les stéréotypes tenaces concernant les rôles dévolus à chaque sexe⁵⁷, de faire en sorte que toutes les travailleuses bénéficient du programme de prestations de maternité, de garantir le congé de paternité et d'élargir l'offre de services publics de garde d'enfants⁵⁸.

20. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Irlande d'adopter une législation antidiscrimination complète couvrant tous les motifs de discrimination énoncés à l'article 2 (par. 2) du Pacte⁵⁹.

21. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé l'adoption d'un nouveau plan qui succéderait au Plan d'action national contre le racisme (2005-2008)⁶⁰.

22. Le Comité des droits de l'enfant a pris note avec satisfaction de l'adoption de la loi de 2015 sur la reconnaissance du genre qui prévoyait que l'identité sexuelle choisie par toute personne d'au moins 16 ans devait être pleinement prise en compte par l'État à toutes fins utiles. Cependant, il demeurait préoccupé par les opérations chirurgicales non nécessaires et d'autres opérations réalisées sur des enfants intersexués avant qu'ils ne soient en mesure de donner leur consentement éclairé⁶¹ et par la discrimination dont faisaient l'objet les enfants homosexuels, bisexuels, transgenres et intersexués⁶².

23. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Irlande de prendre des mesures pour faire en sorte que les enfants nés hors mariage bénéficient d'une sécurité juridique quant à leur nom de famille afin de réduire la stigmatisation ou la discrimination dont pouvaient faire l'objet ces enfants, pour aider les enfants engendrés par des prêtres catholiques à faire valoir leur droit de savoir qui était leur père et d'être élevés par lui, le cas échéant, et pour veiller à ce que l'intérêt supérieur des enfants nés grâce aux techniques de procréation assistée, notamment lorsqu'il était fait appel à une mère porteuse, soit une considération primordiale et que ces enfants aient accès aux informations sur leurs origines⁶³.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

24. Au sujet de la surpopulation carcérale, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a pris note des efforts déployés pour améliorer considérablement la situation dans certains centres de détention et a salué la détermination du Gouvernement à mettre fin à l'emploi des tinettes d'ici à 2014⁶⁴. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Irlande d'intensifier ses efforts pour améliorer sans délai les conditions de vie et le traitement des détenus, remédier à la surpopulation carcérale et supprimer la pratique du « vidage de la tinette », conformément à l'Ensemble de règles

minima pour le traitement des détenus. L'Irlande devrait fixer un calendrier précis pour la réalisation de la séparation complète entre prévenus et condamnés, détenus mineurs et adultes, et migrants détenus et condamnés⁶⁵.

25. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Irlande d'appliquer sans plus attendre le nouveau dispositif de dépôt de plainte destiné aux détenus à toutes les catégories de plainte et de veiller au fonctionnement indépendant du mécanisme⁶⁶.

26. Le Comité des droits de l'homme a notamment recommandé à l'Irlande de faire en sorte que l'utilisation sans consentement de traitements psychiatriques, des électrochocs et d'autres pratiques restrictives et coercitives dans les services de santé mentale soit systématiquement interdite, de promouvoir le recours à des soins psychiatriques préservant la dignité des patients, aussi bien les adultes que les mineurs et de modifier la définition de l'expression « patient volontaire » figurant dans la loi sur la santé mentale afin qu'elle désigne uniquement une personne consentant à l'admission et au traitement⁶⁷. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Irlande de prendre sans délai des mesures pour séparer les enfants des adultes dans les établissements psychiatriques⁶⁸.

27. Constatant que le moyen de défense fondé sur la notion de correction raisonnable et modérée existant en *common law* continuait de faire partie de la législation nationale, le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Irlande de mettre fin à la pratique des châtiments corporels dans tous les contextes et de promouvoir des formes de discipline non violentes⁶⁹.

28. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation que la violence familiale et sexuelle à l'égard des femmes demeurait un grave problème⁷⁰. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Irlande d'élaborer un projet de loi sur la violence familiale, d'améliorer la collecte de données y relatives et de renforcer les services d'appui, comme les foyers d'accueil et l'aide juridictionnelle, destinés aux victimes de violences familiales⁷¹.

29. Prenant note de la cible 16.2 des objectifs de développement durable visant à mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont étaient victimes les enfants, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Irlande de garantir un accès adapté aux personnes victimes de violences familiales et à leurs enfants à des centres d'hébergement ouverts vingt-quatre heures sur vingt-quatre et de veiller à ce que des ressources suffisantes soient allouées à l'Agence pour l'enfant et la famille pour qu'elle puisse protéger les enfants qui lui étaient envoyés et répondre dans les meilleurs délais aux besoins des enfants à risque⁷².

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

30. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a recommandé à l'Irlande d'accélérer la création du conseil judiciaire⁷³. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé de renforcer la formation dispensée aux juges, aux avocats et aux fonctionnaires au sujet du Pacte⁷⁴.

31. À propos des procédures de plainte contre la police, le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Irlande d'adopter rapidement le dispositif général du projet de loi de 2014 portant modification de la loi sur la Garda Síochána afin de renforcer l'indépendance et l'efficacité de la Commission du Médiateur de la Garda Síochána et de faire en sorte que l'autorité chargée de la Garda Síochána qu'il était proposé de créer n'empiète pas sur les travaux de la Commission et n'y porte pas atteinte, mais que, au contraire, elle complète et appuie l'action de cet organe⁷⁵.

32. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Irlande d'appliquer pleinement la loi de 2014 sur les amendes afin de permettre aux tribunaux d'ordonner une peine de travail d'intérêt général en lieu et place de l'emprisonnement pour non-paiement d'amendes imposées par un tribunal ou d'une dette civile, et de faire en sorte que l'emprisonnement ne soit en aucun cas utilisé comme moyen d'assurer l'exécution d'obligations contractuelles⁷⁶.

33. Préoccupé par l'absence de services d'aide juridictionnelle gratuits, en particulier dans les domaines de l'emploi, du logement et des expulsions forcées et de l'aide sociale, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé, entre autres, à l'Irlande d'élargir la portée du régime d'aide juridictionnelle dans les affaires civiles⁷⁷.

34. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Irlande de garantir, en droit et dans la pratique, le droit à l'assistance d'un conseil avant un interrogatoire et de prendre des mesures concrètes en vue de faciliter la présence d'un avocat pendant les interrogatoires⁷⁸.

35. Au sujet de la symphyséotomie, qui avait été pratiquée sur quelque 1 500 filles et femmes sans leur consentement libre et éclairé, le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Irlande d'ouvrir rapidement une enquête indépendante et approfondie sur les cas de symphyséotomie, de poursuivre et de punir les auteurs, y compris le personnel médical en cause, d'assurer un recours utile aux personnes ayant survécu à l'opération pour le préjudice qu'elles avaient subi, avec un traitement personnalisé et de faciliter aux victimes l'accès aux recours judiciaires, en leur permettant de contester les sommes proposées dans le cadre du plan d'indemnisation gratuit⁷⁹.

36. Tout en prenant note des excuses que les autorités avaient présentées aux victimes, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a déploré le travail forcé qui avait été pratiqué de façon massive et systémique dans les laveries des sœurs de Marie-Madeleine et a recommandé à l'Irlande de mener des enquêtes diligentes, approfondies et indépendantes sur les plaintes, de traduire les responsables en justice et d'offrir des recours utiles à toutes les victimes⁸⁰. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Irlande d'enquêter de manière rapide, indépendante et approfondie sur les allégations de mauvais traitements dans les institutions pour enfants et les foyers pour mères et nourrissons, de poursuivre et punir les auteurs, et de garantir à toutes les victimes un recours utile⁸¹.

37. Le Comité des droits de l'enfant a salué l'adoption de la loi de 2015 portant modification de la loi sur l'enfance et abrogeant tous les textes de l'actuel recueil de lois qui autorisaient le placement en détention d'enfants dans des prisons pour adultes. Il a invité instamment l'Irlande à rétablir les dispositions fixant à 14 ans l'âge de la responsabilité pénale telles qu'elles figuraient dans la loi de 2001 sur l'enfance et, de faire en sorte que, dans les cas où le placement en détention ne pouvait être évité, la durée de la détention soit la plus courte possible, que les enfants ne soient pas détenus avec des adultes et que les conditions de détention soient conformes aux normes internationales, y compris concernant l'accès aux services d'éducation et de santé⁸².

D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

38. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Irlande d'envisager d'incorporer des dispositions relatives à la divulgation d'informations, à la recherche des familles et aux mesures de soutien après l'adoption, conformément à la pratique internationale, dans la loi de 2010 sur l'adoption⁸³.

39. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé la suppression de toutes les exceptions autorisant le mariage de personnes de moins de 18 ans⁸⁴.

40. Tout en saluant l'adoption de la loi sur l'Agence pour l'enfant et la famille, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Irlande de prendre des mesures pour faire en sorte de répondre de manière intégrée et globale aux besoins des enfants bénéficiant d'une protection de remplacement qui présentent un handicap ou des problèmes de santé mentale, de soutenir comme il convient les jeunes avant leur départ de la structure de placement et de pourvoir aux besoins des enfants qui ont été sans abri⁸⁵.

E. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

41. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Irlande de modifier les articles 12, 31 et 34 de la Constitution qui obligeaient les personnes souhaitant occuper de hautes fonctions officielles à prêter un serment religieux. Il a également recommandé à l'Irlande de modifier le paragraphe 1 de l'article 37 de la loi sur l'égalité en matière d'emploi pour interdire toutes les formes de discrimination en matière d'emploi dans les domaines de l'éducation et de la santé⁸⁶.

42. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a estimé que les défenseurs des droits de l'homme en Irlande travaillaient dans un environnement propice qui, de manière générale, était conforme aux normes internationales. Elle a néanmoins recommandé à l'Irlande d'enquêter avec diligence et impartialité sur toutes les allégations et les informations faisant état d'actes d'intimidation, de harcèlement et de surveillance dans le cadre du différend relatif au projet Corrib Gas, de mener des enquêtes sur les agissements de la police et d'adopter les mesures voulues pour former les policiers de la région afin qu'il puissent s'acquitter de leurs fonctions de manière adéquate, en particulier de leurs fonctions de maintien de l'ordre lors de manifestations et des opérations antiémeutes, et leur fournir l'équipement nécessaire⁸⁷.

43. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a recommandé à l'Irlande de mettre en place un cadre législatif général pour protéger les lanceurs d'alerte dans tous les secteurs d'activité⁸⁸.

F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

44. Tout en prenant note de la publication du projet de loi de 2015 sur le salaire minimum national (Commission des bas salaires), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le montant du salaire minimum, qui n'était pas suffisant pour assurer des conditions de vie décentes, par les dérogations à l'obligation de payer le salaire minimum légal et par les conditions de travail inadéquates des travailleurs bénéficiant d'un contrat zéro heure (ou d'un nombre d'heures minime) et leur accès restreint à la protection du travail et aux prestations sociales⁸⁹.

45. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a également recommandé à l'Irlande d'accélérer l'adoption du projet de loi de 2015 sur le salaire minimum national (Commission des bas salaires) et du projet de loi de 2015 portant modification de la loi sur les relations professionnelles, de revoir toutes les lois pertinentes de façon à assurer à tous les travailleurs des conditions de travail justes et favorables et de prendre les mesures voulues pour que le salaire minimum s'applique à tous les salariés et garantisse aux travailleurs et à leur famille des conditions de vie décentes⁹⁰. Il a aussi recommandé à l'Irlande de renforcer les droits des syndicats en matière de négociation collective et de supprimer l'obligation d'obtenir une licence pour pouvoir négocier collectivement⁹¹.

46. Préoccupé par le taux de chômage particulièrement élevé des gens du voyage, des Roms, des jeunes et des personnes handicapées, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Irlande de prendre des mesures ciblées, notamment la mise en place d'un système de quotas ainsi que de formations professionnelles et de services d'aide à l'emploi, et d'améliorer la collecte de données sur le chômage⁹².

G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

47. En dépit des transferts sociaux opérés pour atténuer les effets des mesures d'austérité, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que, pour faire face à la crise économique et financière, l'Irlande avait trop misé sur la réduction des dépenses publiques dans les domaines du logement, de la sécurité sociale, des soins de santé et de l'éducation, sans pour autant modifier son régime fiscal⁹³. Il a recommandé que les politiques d'austérité adoptées soient temporaires, limitées à la période de crise, nécessaires et proportionnées. Ces politiques ne devaient pas engendrer de discrimination ni creuser les inégalités⁹⁴. Le Comité a également recommandé à l'Irlande de faire en sorte que les mesures d'austérité soient progressivement levées et d'envisager de revoir de manière transparente et participative son régime fiscal et d'instaurer, dans son processus d'élaboration des politiques, des évaluations de l'incidence de ces politiques sur les droits de l'homme⁹⁵.

48. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a noté avec préoccupation que les enfants restaient les plus durement touchés par le ralentissement économique, 19,5 % d'entre eux étant exposés à la pauvreté et 30,2 % à des difficultés matérielles. Elle a regretté que ses recommandations concernant le durcissement des conditions requises pour bénéficier des allocations pour enfants et d'autres allocations n'aient pas été suivies d'effet⁹⁶. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Irlande de faire en sorte que la révision de ses objectifs pour 2020 en matière de réduction de la pauvreté tienne compte de l'augmentation du nombre d'enfants vivant en permanence dans la pauvreté et d'élaborer un plan d'action détaillé pour veiller à ce que les objectifs soient réalisés selon un calendrier précis⁹⁷. Préoccupé par l'augmentation du nombre de personnes n'arrivant pas à sortir de la pauvreté ou étant exposées à la pauvreté, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé l'adoption d'une démarche axée sur les droits de l'homme dans tous les programmes et stratégies de réduction de la pauvreté⁹⁸.

49. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a noté avec inquiétude que l'octroi de prestations sociales était assujéti à la condition de résidence habituelle, en particulier s'agissant des sans-abri, des gens du voyage, des demandeurs d'asile, des travailleurs migrants et des migrants irlandais rentrant au pays⁹⁹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par les effets discriminatoires de la condition de résidence habituelle sur les femmes victimes de violences familiales. Il a recommandé à l'Irlande de veiller à ce que les critères requis soient appliqués uniformément en donnant des directives claires et en mettant en place des formations à l'intention des fonctionnaires concernés¹⁰⁰.

50. Préoccupé par le grand nombre de recours en matière de sécurité sociale, le Comité a également recommandé à l'Irlande d'indiquer plus précisément les critères à remplir pour pouvoir prétendre à des prestations de sécurité sociale ainsi que les modalités d'application de ces critères afin de réduire le nombre élevé de recours¹⁰¹.

51. Le même Comité s'est dit préoccupé par l'augmentation de l'insécurité alimentaire et de la malnutrition ainsi que par le coût élevé de la nourriture saine, qui exposait les familles défavorisées au risque d'obésité. Il a recommandé à l'Irlande de prendre des mesures concrètes pour pourvoir aux besoins alimentaires et nutritionnels essentiels des familles défavorisées et d'accélérer l'adoption d'un plan d'action national sur la sécurité

alimentaire et la nutrition conforme aux Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale¹⁰².

52. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a indiqué qu'elle avait appelé le Gouvernement irlandais à prendre immédiatement des mesures pour répondre à la grave pénurie de logements sociaux et trouver des solutions à long terme à ce problème en se fondant sur une approche axée sur les droits. Malheureusement, aucune mesure n'avait été prise en ce sens¹⁰³. Extrêmement préoccupé par des informations faisant état de familles sans-abri qui devaient attendre longtemps pour avoir accès à un logement social et qui souvent vivaient pendant une longue période dans un logement inapproprié, provisoire ou d'urgence, le Comité des droits de l'enfant a invité instamment l'Irlande à prendre des mesures pour augmenter le nombre de logements sociaux disponibles et renforcer l'aide au logement d'urgence¹⁰⁴. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par l'augmentation du coût des logements locatifs et la baisse des revenus des familles. Il a recommandé à l'Irlande d'envisager de réglementer le secteur locatif privé et d'accroître les montants de l'allocation-logement, et d'adopter une réglementation bancaire pour mieux protéger les titulaires d'emprunts hypothécaires en cas d'arriérés¹⁰⁵.

H. Droit à la santé

53. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par la dégradation générale des services de santé due aux importantes restrictions budgétaires ainsi que par les effets de ces restrictions sur l'accès aux soins de santé. Il a recommandé à l'Irlande d'améliorer ses services de santé publique, en augmentant les dépenses publiques et en établissant, pour les patients bénéficiant d'une assurance privée ou publique, une liste d'attente commune pour l'accès aux soins dispensés par les hôpitaux publics, de mettre en place rapidement un dispositif de couverture santé universelle et des services de santé communautaires et de renforcer le Bureau de l'information sanitaire et de la qualité des services sanitaires¹⁰⁶. Le Comité des droits de l'enfant a invité instamment l'Irlande à s'attaquer aux causes profondes qui entravaient l'accès aux services de santé des membres de la communauté des gens du voyage et de la communauté rom et à mettre en œuvre des programmes pour la délivrance de cartes de soins aux membres de ces communautés¹⁰⁷.

54. Tout en saluant l'amélioration récente du service hospitalier de santé mentale pour les enfants et les adolescents, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Irlande de prendre des mesures pour renforcer les capacités de ses services de santé mentale à l'intention des patients hospitalisés, de ses services de permanence et de ses établissements spécialisés dans le traitement des troubles de l'alimentation, et d'envisager de créer un service de sensibilisation et d'information sur la santé mentale destiné spécialement aux enfants. De plus, tout en prenant note de l'adoption récente par l'Irlande d'une stratégie de prévention du suicide, le Comité demeure préoccupé par le nombre élevé de suicides chez les adolescents¹⁰⁸. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Irlande de réviser la loi de 2001 sur la santé mentale à la lumière des recommandations du Groupe d'experts chargé du réexamen de cette loi et d'accélérer la mise en œuvre de la politique nationale en matière de santé mentale intitulée « Une vision pour le changement » en lui allouant suffisamment de ressources¹⁰⁹.

55. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'homme ont constaté avec préoccupation que la législation relative à l'avortement était très restrictive et que l'Irlande en faisait une interprétation stricte¹¹⁰. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la loi de 2013 sur la protection de la vie pendant la grossesse, qui autorisait l'avortement uniquement lorsqu'il existait un « risque réel et

important » pour la vie de la mère et qui érigeait en infraction l'avortement, même dans les cas où la grossesse résultait d'un viol ou d'un inceste et dans les cas de grave malformation fœtale. Il s'est également inquiété de ce que l'expression « risque réel et important » empêchait les médecins de fournir des services conformes aux pratiques médicales objectives¹¹¹. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les contrôles excessifs auxquels le personnel médical devait soumettre les femmes enceintes et suicidaires, avec pour conséquence une détresse mentale accrue, par l'effet discriminatoire qu'avait la loi sur la protection de la vie pendant la grossesse sur les femmes qui n'étaient pas en mesure de se faire avorter à l'étranger, par les sanctions pénales qui étaient imposées, en application de la loi de 1995 sur la réglementation de l'information (services d'interruption de grossesse à l'étranger), aux prestataires de soins de santé qui orientaient les femmes vers des centres d'interruption de grossesse à l'étranger, et par l'immense souffrance mentale causée par le déni de services d'avortement¹¹².

56. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé l'organisation d'un référendum sur l'avortement et a recommandé à l'Irlande de modifier sa législation y relative, dont la Constitution et la loi sur la protection de la vie pendant la grossesse, dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme¹¹³. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Irlande de dépénaliser l'avortement dans tous les cas et de revoir sa législation afin de garantir aux enfants un accès aux services d'avortement médicalisé et de soins après avortement¹¹⁴. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Irlande d'adopter des directives pour préciser ce qui constituait un risque réel et important pour la vie de la femme enceinte et de diffuser des informations, par des moyens de communication efficaces, sur les possibilités en cas de grossesse non désirée¹¹⁵.

57. Préoccupé par le grave manque d'accès des adolescents à l'éducation relative à la santé sexuelle et procréative ainsi qu'à la contraception d'urgence, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Irlande d'adopter une politique globale en matière de santé sexuelle et procréative à l'intention des adolescents et de veiller à ce que l'éducation sur cette question soit inscrite dans les programmes scolaires obligatoires et s'adresse aux adolescents¹¹⁶.

I. Droit à l'éducation

58. Tout en saluant la création du Forum sur le pluralisme et le parrainage dans le secteur privé, le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de ce que les écoles continuaient d'appliquer des politiques d'admission discriminatoires fondées sur la religion de l'enfant¹¹⁷. Le Comité des droits de l'homme a observé avec préoccupation que les progrès étaient lents pour ce qui était d'accroître l'accès à l'enseignement laïque par la création d'écoles non confessionnelles, le démantèlement du système de parrainage des écoles et la suppression progressive des programmes religieux intégrés dans les écoles accueillant des enfants appartenant à des groupes religieux minoritaires ou des enfants non croyants¹¹⁸. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par les critères discriminatoires à l'égard des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux, que l'on retrouvait dans de nombreuses politiques d'admission, et par l'absence de cadre réglementaire¹¹⁹.

59. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Irlande d'harmoniser toutes les lois pertinentes, notamment la loi de 2000 sur l'égalité de statut et le projet de loi de 2015 sur l'éducation (admission à l'école), avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme et d'accroître le nombre d'écoles laïques aux niveaux primaire et postprimaire. Il lui a également recommandé d'intensifier ses efforts pour promouvoir une éducation inclusive pour tous, notamment en mettant en œuvre

la loi de 2004 sur l'éducation des personnes ayant des besoins éducatifs spéciaux, et de veiller à ce que tous les enfants puissent bénéficier d'un enseignement de qualité dans des conditions d'égalité¹²⁰.

60. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Irlande de mettre en place dans les écoles un mécanisme de plainte efficace destiné aux enfants, d'envisager de réformer l'examen pour l'obtention du certificat de fin d'études pour réduire le stress des enfants et d'élaborer des programmes d'activité physique pour tous¹²¹.

J. Personnes handicapées

61. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Irlande de mettre le projet de loi de 2013 sur l'aide à la prise de décisions (capacité) en conformité avec les normes internationales relatives aux droits des personnes handicapées¹²².

62. Constatant avec préoccupation que les personnes handicapées continuaient d'être placées en institution et que les établissements qui les accueilleraient offraient de mauvaises conditions de vie, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Irlande de proposer des solutions autres que le placement en institution, comme la prise en charge au sein de la communauté, d'améliorer les conditions de vie dans les structures d'accueil, notamment en effectuant des inspections régulières, et d'améliorer la situation des personnes handicapées en matière d'accessibilité, notamment en supprimant les coupes dans les programmes d'aide sociale¹²³.

K. Minorités et peuples autochtones

63. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a pris acte du fait que l'Irlande avait indiqué lors de l'Examen périodique universel qu'elle envisageait sérieusement de reconnaître officiellement les gens du voyage en tant que groupe ethnique et a demandé au Gouvernement irlandais de le faire à titre prioritaire¹²⁴. Trois organes conventionnels ont formulé des recommandations similaires¹²⁵.

64. Se déclarant préoccupé par la criminalisation du nomadisme, en vertu de la loi de 2002 sur le logement (dispositions diverses), le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Irlande de respecter la pratique culturelle du nomadisme et de faire en sorte qu'elle ne soit pas érigée en infraction¹²⁶. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Irlande de modifier la loi de 2002 sur le logement (dispositions diverses) pour répondre aux besoins particuliers des familles de gens du voyage en matière de logement¹²⁷. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a renouvelé ses recommandations précédentes, dans lesquelles il invitait l'Irlande à mettre à la disposition des gens du voyage et des Roms un logement qui soit adapté à leur culture, en consultation avec eux¹²⁸.

65. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a fait observer qu'en raison de la discrimination structurelle dont ils faisaient l'objet, les gens du voyage étaient particulièrement exposés à la pauvreté et avaient une espérance de vie et des résultats scolaires inférieurs au reste de la population¹²⁹. S'agissant des gens du voyage et des Roms, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'impunité dont jouiraient les responsables publics qui tenaient des propos discriminatoires en public¹³⁰. Le Comité des droits de l'homme a exprimé son inquiétude quant à l'absence de données relatives à la communauté rom en Irlande et par certains cas d'éloignement forcé d'enfants roms de leur famille, pour les placer dans des institutions de l'État, en raison de leur apparence. Il a recommandé à l'Irlande d'adopter une politique et un plan d'action efficaces, élaborés en concertation avec la communauté des gens du voyage et la communauté rom, afin de remédier aux situations d'inégalité¹³¹.

L. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

66. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a rappelé qu'elle avait recommandé à l'Irlande de réexaminer le système de prise en charge directe des demandeurs d'asile afin qu'ils jouissent pleinement de leurs droits, notamment à la vie familiale, la sécurité sociale, et l'accès au marché du travail, et a relevé que cette recommandation n'avait pas été suivie d'effet¹³². Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé de ce que les enfants demandeurs d'asile seraient logés dans des centres privés qui n'étaient pas concernés par les normes nationales relatives aux enfants. Il a invité instamment l'Irlande à assurer la tenue d'inspections indépendantes dans tous les centres d'hébergement pour les réfugiés et lui a recommandé de garantir aux enfants et aux familles l'accès à des structures, notamment à des zones de loisirs. Il a également recommandé à l'Irlande d'augmenter les allocations familiales proportionnellement au coût de la vie¹³³. Le HCR et deux organes conventionnels ont formulé des recommandations similaires¹³⁴.

67. Au sujet des recommandations acceptées¹³⁵, le HCR a salué l'adoption du projet de loi sur la protection internationale visant à établir une procédure unique de détermination des critères d'admission à la protection, attendue depuis longtemps, et mettant l'accent sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant¹³⁶. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Irlande d'accélérer l'adoption du projet de loi sur la protection internationale et de déterminer sans retard excessif tous les régimes de protection applicables aux demandeurs d'asile¹³⁷. Le HCR a encouragé l'Irlande à mettre en œuvre rapidement les recommandations similaires formulées par le Groupe de travail chargé du processus de protection concernant la protection et le logement des demandeurs d'asile et les systèmes d'appui qui leur étaient destinés¹³⁸.

68. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété de ce que les victimes de la traite étaient placées dans des centres de prise en charge directe¹³⁹. Le HCR a recommandé à l'Irlande de modifier les mesures administratives en matière d'immigration mises en place pour assurer la protection des victimes de la traite et a souscrit aux recommandations formulées concernant l'intégration de la prévention de la traite des êtres humains dans les politiques de l'Irlande relatives aux demandeurs d'asile¹⁴⁰.

69. Tout en saluant la persévérance avec laquelle l'Irlande s'efforçait de traiter les questions relatives aux apatrides, le HCR a recommandé l'établissement d'une procédure de détermination du statut d'apatride¹⁴¹.

M. Droit au développement et questions relatives à l'environnement

70. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction les initiatives importantes prises pour protéger les défenseurs des droits de l'homme dans le cadre de la politique étrangère et de l'aide au développement¹⁴².

N. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

71. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Irlande d'introduire une définition des « actes terroristes » et d'envisager de supprimer le tribunal pénal spécial¹⁴³.

Notes

- ¹ Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Ireland from the previous cycle (A/HRC/WG.6/12/IRL/2 and Corr.1).
- ² The following abbreviations are used in the present document:
- | | |
|------------|---|
| ICERD | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination |
| ICESCR | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights |
| OP-ICESCR | Optional Protocol to ICESCR |
| ICCPR | International Covenant on Civil and Political Rights |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty |
| CEDAW | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women |
| OP-CEDAW | Optional Protocol to CEDAW |
| CAT | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment |
| OP-CAT | Optional Protocol to CAT |
| CRC | Convention on the Rights of the Child |
| OP-CRC-AC | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict |
| OP-CRC-SC | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography |
| OP-CRC-IC | Optional Protocol to CRC on a communications procedure |
| ICRMW | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD | Convention on the Rights of Persons with Disabilities |
| OP-CRPD | Optional Protocol to CRPD |
| ICPPED | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance |
- ³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and ICPPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; ICPPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; ICPPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: ICPPED, art. 30.
- ⁴ Information relating to other relevant international human rights instruments may be found in the pledges and commitments undertaken by Ireland before the Human Rights Council, as contained in the note verbale dated 16 April 2012 sent by the Permanent Mission of Ireland to the United Nations addressed to the President of the General Assembly (see document A/67/80).
- ⁵ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁶ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons, and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ⁷ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, www.icrc.org/ihl.

- ⁸ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, www.icrc.org/ihl.
- ⁹ International Labour Organization (ILO) Forced Labour Convention, 1930 (No. 29); Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105); Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87); Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98); Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100); Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111); Minimum Age Convention, 1973 (No. 138); Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182).
- ¹⁰ ILO Domestic Workers Convention, 2011 (No. 189).
- ¹¹ ILO Indigenous and Tribal Peoples Convention, 1989 (No. 169).
- ¹² See CRC/C/IRL/CO/3-4, para. 3; and E/C.12/IRL/CO/3, para. 4.
- ¹³ See E/C.12/IRL/CO/3, para. 3.
- ¹⁴ See A/HRC/20/25, para. 94.
- ¹⁵ See E/C.12/IRL/CO/3, para. 37, and CRC/C/IRL/CO/3-4, para. 77.
- ¹⁶ For the full text, see A/HRC/19/9, para. 107.6 (Hungary; Islamic Republic of Iran).
- ¹⁷ See UNESCO submission for the universal periodic review of Ireland, para. 66 (1).
- ¹⁸ See CCPR/C/IRL/CO/4, para. 3 (a).
- ¹⁹ *Ibid.*, para. 5, and E/C.12/IRL/CO/3, para. 37.
- ²⁰ See E/C.12/IRL/CO/3, para. 5 (a).
- ²¹ *Ibid.*, para. 15. See also para. 30.
- ²² See CCPR/C/IRL/CO/4, para. 22. See also UNESCO submission for the universal periodic review of Ireland, para. 69.
- ²³ See UNESCO submission for the universal periodic review of Ireland, para. 69.
- ²⁴ See CRC/C/IRL/CO/3-4, para. 4 (a).
- ²⁵ *Ibid.*, para. 32 (d).
- ²⁶ *Ibid.*, para. 9.
- ²⁷ See CCPR/C/IRL/CO/4, para. 5. See also CERD/C/IRL/CO/3-4/Add.1, paras. 19-21.
- ²⁸ See E/C.12/IRL/CO/3, para. 7. See also CERD/C/IRL/CO/3-4/Add.1, paras. 19-21.
- ²⁹ According to article 5 of the rules of procedure of the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC) Sub-Committee on Accreditation, the classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (fully in compliance with each of the Paris Principles), B: Non-Voting Member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination), C: No Status (not in compliance with the Paris Principles).
- ³⁰ The list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights is available from <http://nhri.ohchr.org/EN/Documents/Status%20Accreditation%20Chart.pdf>.
- ³¹ See CCPR/C/IRL/CO/4, para. 6.
- ³² See E/C.12/IRL/CO/3, para. 9.
- ³³ See CRC/C/IRL/CO/3-4, paras. 20 and 74 (b).
- ³⁴ UNHCR submission for the universal periodic review of Ireland, pp. 3-4 and 6, recommendation (c).
- ³⁵ See A/HRC/22/47/Add.3, para. 111 (f).
- ³⁶ See CRC/C/IRL/CO/3-4, paras. 23-24.
- ³⁷ See UNESCO submission for the universal periodic review of Ireland, para. 66 (4).
- ³⁸ See CRC/C/IRL/CO/3-4, para. 16. See also A/HRC/20/25, para. 99.
- ³⁹ See E/C.12/IRL/CO/3, para. 10. See also A/HRC/20/25, para. 99.
- ⁴⁰ The report is available at www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/UPRImplementation.aspx.
- ⁴¹ See CERD/C/IRL/CO/3-4, para. 34.
- ⁴² See CERD/C/IRL/CO/3-4/Add.1.
- ⁴³ Letter dated 31 August 2012 from the Committee on the Elimination of Racial Discrimination to the Permanent Mission of Ireland to the United Nations Office and Specialized Institutions at Geneva, pp. 1 and 2, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/IRL/INT_CERD_FUL_IRL_14214_E.pdf.
- ⁴⁴ See CCPR/C/IRL/CO/4, para. 25.

- ⁴⁵ See CCPR/C/IRL/CO/3, para. 25.
- ⁴⁶ Letter dated 17 July 2015 from the Permanent Mission of Ireland to the United Nations and other International Organizations at Geneva, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/IRL/INT_CCPR_AFR_IRL_21460_E.pdf.
- ⁴⁷ See CCPR/C/104/2, pp. 8-9.
- ⁴⁸ Letter dated 24 April 2012 from the Special Rapporteur for follow-up on concluding observations of the Human Rights Committee to the Permanent Mission of Ireland to the United Nations Office at Geneva, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/IRL/INT_CCPR_FUL_IRL_11896_E.pdf. See also CCPR/C/104/2, pp. 8-9. Further information was requested in the next periodic report.
- ⁴⁹ See CAT/C/IRL/CO/1, para. 33.
- ⁵⁰ See CAT/C/IRL/CO/1/Add.1.
- ⁵¹ See CAT/C/IRL/CO/1/Add.2 and appendices A, B and C thereto.
- ⁵² For the titles of special procedure mandate holders, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Welcomepage.aspx.
- ⁵³ See A/HRC/20/25.
- ⁵⁴ See www.ohchr.org/Documents/AboutUs/FundingBudget/VoluntaryContributions2015.pdf, www.ohchr.org/Documents/AboutUs/FundingBudget/VoluntaryContributions2014.pdf and www2.ohchr.org/english/OHCHRReport2014/WEB_version/allegati/8_Donor_profiles_2014.pdf.
- ⁵⁵ See E/C.12/IRL/CO/3, para. 15.
- ⁵⁶ See CCPR/C/IRL/CO/4, para. 7.
- ⁵⁷ See E/C.12/IRL/CO/3, para. 15. See also UNESCO submission for the review of Ireland, paras. 65-66.
- ⁵⁸ See E/C.12/IRL/CO/3, para. 23.
- ⁵⁹ *Ibid.*, para. 12.
- ⁶⁰ See CRC/C/IRL/CO/3-4, para. 28. See also CERD/C/IRL/CO/3-4/Add.1, paras. 10-18, and letter dated 31 August 2012 from the Committee on the Elimination of Racial Discrimination to the Permanent Mission of Ireland to the United Nations Office and Specialized Institutions at Geneva, pp. 1-2.
- ⁶¹ See CRC/C/IRL/CO/3-4, paras. 4 (e) and 39.
- ⁶² *Ibid.*, para. 27.
- ⁶³ *Ibid.*, para. 34.
- ⁶⁴ See A/HRC/22/47/Add.3, para. 100.
- ⁶⁵ See CCPR/C/IRL/CO/4, para. 15, and letter dated 17 July 2015 from the Permanent Mission of Ireland to the United Nations and other International Organizations at Geneva, pp. 11-13.
- ⁶⁶ See CCPR/C/IRL/CO/4, para. 15, and letter dated 17 July 2015 from the Permanent Mission of Ireland to the United Nations and other International Organizations at Geneva, p. 13.
- ⁶⁷ See CCPR/C/IRL/CO/4, para. 12.
- ⁶⁸ See E/C.12/IRL/CO/3, para. 29.
- ⁶⁹ See CCPR/C/IRL/CO/4, para. 14. See also UNESCO submission for the review of Ireland, paras. 65-66.
- ⁷⁰ See CCPR/C/IRL/CO/4, para. 8.
- ⁷¹ See E/C.12/IRL/CO/3, para. 22.
- ⁷² See CRC/C/IRL/CO/3-4, para. 38. See also CERD/C/IRL/CO/3-4/Add.1, para. 9.
- ⁷³ See A/HRC/22/47/Add.3, para. 111 (c).
- ⁷⁴ See E/C.12/IRL/CO/3, para. 7.
- ⁷⁵ See CCPR/C/IRL/CO/4, para. 13. See also A/HRC/22/47/Add.3, para. 111 (h).
- ⁷⁶ See CCPR/C/IRL/CO/4, para. 16.
- ⁷⁷ See E/C.12/IRL/CO/3, para. 8.
- ⁷⁸ See CCPR/C/IRL/CO/4, para. 17.
- ⁷⁹ *Ibid.*, para. 11, and letter dated 17 July 2015 from the Permanent Mission of Ireland to the United Nations and other International Organizations at Geneva, pp. 7-10.

- ⁸⁰ See E/C.12/IRL/CO/3, para. 18. See also CCPR/C/IRL/CO/4, para. 10, and letter dated 17 July 2015 from the Permanent Mission of Ireland to the United Nations and other International Organizations at Geneva, p. 3; CAT/C/IRL/CO/1/Add.2 and appendices A, B and C thereto.
- ⁸¹ See CCPR/C/IRL/CO/4, para. 10, and letter dated 17 July 2015 from the Permanent Mission of Ireland to the United Nations and other International Organizations at Geneva, pp. 5-6.
- ⁸² See CRC/C/IRL/CO/3-4, paras. 4 (d) and 72. See also UNESCO submission for the universal periodic review of Ireland, para. 65.
- ⁸³ See CRC/C/IRL/CO/3-4, para. 46.
- ⁸⁴ *Ibid.*, para. 26.
- ⁸⁵ *Ibid.*, paras. 43-44.
- ⁸⁶ See CCPR/C/IRL/CO/4, para. 21.
- ⁸⁷ See A/HRC/22/47/Add.3, paras. 107 and 111 (j).
- ⁸⁸ *Ibid.*, para. 111 (q).
- ⁸⁹ See E/C.12/IRL/CO/3, para. 17.
- ⁹⁰ *Ibid.*, para. 17.
- ⁹¹ *Ibid.*, para. 19.
- ⁹² *Ibid.*, para. 16.
- ⁹³ *Ibid.*, para. 11.
- ⁹⁴ *Ibid.*, para. 11.
- ⁹⁵ *Ibid.*, para. 11.
- ⁹⁶ See A/HRC/20/25, para. 103.
- ⁹⁷ See CRC/C/IRL/CO/3-4, para. 60.
- ⁹⁸ See E/C.12/IRL/CO/3, para. 24.
- ⁹⁹ See A/HRC/20/25, para. 102.
- ¹⁰⁰ See E/C.12/IRL/CO/3, para. 21.
- ¹⁰¹ *Ibid.*, para. 20.
- ¹⁰² *Ibid.*, para. 25.
- ¹⁰³ See A/HRC/20/25, para. 107.
- ¹⁰⁴ See CRC/C/IRL/CO/3-4, paras. 61-62.
- ¹⁰⁵ See E/C.12/IRL/CO/3, paras. 26-27.
- ¹⁰⁶ *Ibid.*, para. 28.
- ¹⁰⁷ See CRC/C/IRL/CO/3-4, para. 50.
- ¹⁰⁸ *Ibid.*, paras. 53-55.
- ¹⁰⁹ See E/C.12/IRL/CO/3, para. 29.
- ¹¹⁰ *Ibid.*, para. 30, and CCPR/C/IRL/CO/4, para. 9.
- ¹¹¹ See CRC/C/IRL/CO/3-4, para. 57.
- ¹¹² See CCPR/C/IRL/CO/4, para. 9.
- ¹¹³ See E/C.12/IRL/CO/3, para. 30.
- ¹¹⁴ See CRC/C/IRL/CO/3-4, para. 58.
- ¹¹⁵ See E/C.12/IRL/CO/3, para. 30.
- ¹¹⁶ See CRC/C/IRL/CO/3-4, paras. 57-58. See also E/C.12/IRL/CO/3, para. 30, and CCPR/C/IRL/CO/4, para. 9.
- ¹¹⁷ See CRC/C/IRL/CO/3-4, para. 63.
- ¹¹⁸ See CCPR/C/IRL/CO/4, para. 21.
- ¹¹⁹ See E/C.12/IRL/CO/3, para. 31.
- ¹²⁰ *Ibid.*, paras. 31-32. See also UNESCO submission for the universal periodic review of Ireland, paras. 65-66.
- ¹²¹ See CRC/C/IRL/CO/3-4, para. 64.
- ¹²² See CCPR/C/IRL/CO/4, para. 12.
- ¹²³ See E/C.12/IRL/CO/3, para. 13.
- ¹²⁴ See A/HRC/20/25, para. 106.
- ¹²⁵ See CCPR/C/IRL/CO/4, para. 23, E/C.12/IRL/CO/3, para. 33, and CRC/C/IRL/CO/3-4, para. 70. See also CERD/C/IRL/CO/3-4/Add.1, paras. 3-6.
- ¹²⁶ See CRC/C/IRL/CO/3-4, paras. 69-70.
- ¹²⁷ See CCPR/C/IRL/CO/4, para. 23.
- ¹²⁸ See E/C.12/IRL/CO/3, para. 27.

¹²⁹ See A/HRC/20/25, para. 106.

¹³⁰ See CRC/C/IRL/CO/3-4, para. 27.

¹³¹ See CCPR/C/IRL/CO/4, para. 23.

¹³² See A/HRC/20/25, para. 108.

¹³³ See CRC/C/IRL/CO/3-4, paras. 65-66.

¹³⁴ UNHCR submission for the universal periodic review of Ireland, p. 4. See also, pp. 2-6, E/C.12/IRL/CO/3, para. 14, and CCPR/C/IRL/CO/4, para. 19.

¹³⁵ For the full texts, see A/HRC/19/9, 106.60 (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland), 106.61 (Mexico) and 106.17 (Uruguay).

¹³⁶ UNHCR submission for the universal periodic review of Ireland, pp. 2-3.

¹³⁷ See E/C.12/IRL/CO/3, para. 14.

¹³⁸ UNHCR submission for the universal periodic review of Ireland, p. 6.

¹³⁹ See CCPR/C/IRL/CO/4, para. 20. See also para. 8, and CERD/C/IRL/CO/3-4/Add.1, paras. 7-8.

¹⁴⁰ UNHCR submission for the universal periodic review of Ireland, p. 8.

¹⁴¹ *Ibid.*, pp. 9-10. See also pp. 8-10.

¹⁴² See A/HRC/22/47/Add.3, para. 109.

¹⁴³ See CCPR/C/IRL/CO/4, para. 18.